

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-134939-258

DATE : 30 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE IAN DEMERS, J.C.S.

**LES RESTAURANTS LAFLEUR INC.
LE MARQUIS INVESTMENTS INC., f.a.s.r.s. DE AP PROPERTIES INC.
9155-6431 QUÉBEC INC.
GEORGE PAPAGIANNIS
THE ACHILLE PAPAGIANNIS FAMILY TRUST**
Demandeurs

c.
**LE PETIT QUÉBEC MANAGEMENT INC.
9155-6415 QUÉBEC INC.
ABC LIMITED PARTNERSHIP
9467-5865 QUÉBEC INC.
9071-7158 QUÉBEC INC.
9154-2027 QUÉBEC INC.
THE CHRISTOS PAPAGIANNIS FAMILY TRUST
CHRISTOS PAPAGIANNIS**
Défendeurs

JUGEMENT (séquence 12)

SURVOL

[1] Jusqu'à récemment, les parties exploitaient ensemble des chaînes de restauration rapide bien connues au Québec. Dans le cadre d'une transaction à plusieurs volets, elles ont volontairement choisi de mettre fin à la gestion commune tout en préservant un certain degré de collaboration.

[2] L'entente principale donnait le mandat à un cabinet comptable d'établir le montant dû au titre de l'ajustement du fonds de roulement. Les défendeurs estiment que le rapport du cabinet est erroné et entendent déposer une expertise à l'instruction. Les demandeurs s'opposent à l'inclusion d'expertises dans le protocole; l'instruction devrait se limiter à la preuve du rapport et au contre-interrogatoire de ses auteurs sur le fonds de roulement.

[3] L'avis de gestion des défendeurs sera accueilli. Le rapport comptable n'est pas de la même nature qu'une sentence arbitrale qui lie les parties et exclut la compétence des tribunaux. Les défendeurs peuvent prouver qu'il est manifestement erroné. Vu la nature et la précision du désaccord des parties, il est de mise qu'une expertise circonscrite soit autorisée. La sanction de la conduite des défendeurs, s'il s'avère que l'expertise était inappropriée, pourra faire l'objet d'un débat à l'instruction.

ANALYSE

[4] L'avis de gestion s'inscrit dans un contexte précis. Les demandeurs ont signifié la demande introductive d'instance aux mois de juillet et août 2025. Ils ont déposé leur projet de protocole le 25 septembre¹. Les défendeurs y ont répondu par un projet le 14 octobre².

[5] Finalement, les parties ont déposé un protocole complet le 27 novembre³. La Cour l'a entériné le même jour et prolongé le délai pour demander l'inscription pour instruction et jugement au 11 août 2026⁴.

[6] Le protocole est particulier : il précise que les parties s'entendent pour débattre sur avis de gestion le droit des défenderesses de communiquer une expertise comptable et identifie les questions en litige qui y sont reliées. L'avis de gestion était la voie de recours à suivre⁵.

[7] L'analyse doit reposer sur l'examen du rapport du cabinet comptable, sa nature et le pouvoir discrétionnaire de refuser qu'une partie se prévale d'une expertise.

¹ Séquence 5.

² Séquence 7.

³ Séquence 10.

⁴ Séquence 11.

⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C-25.01 (**C.p.c.**), art. 158(2°), 232 al. 1; voir p. ex., *St-Louis c. La Presse Itée*, 2021 QCCA 1782 (**St-Louis**).

1. Le cabinet comptable a produit le rapport dans un cadre extrajudiciaire

[8] La transaction des parties comprend trois volets : l'entente principale, l'entente de collaboration et l'entente accessoire de confidentialité. Pour l'essentiel, la transaction est terminée.

[9] Les clauses 2.8 à 2.10 de l'entente principale encadrent la complétion d'un rapport comptable dont le mandat, issu des deux parties, est limité à l'établissement d'un montant d'ajustement du fonds de roulement⁶.

[10] Entre autres, la clause 2.9(b) prévoit que le rapport liera les parties, mais que son auteur agira en tant qu'expert plutôt qu'arbitre :

[...] In making its determination, the selected accounting firm (the "**Closing Adjustment Independent Accountant**") will act as expert and not as arbitrator, must only consider the items in dispute submitted to it, and must make reasonable efforts to determine the items in dispute within thirty (30) days following the date of submission. The determination of the Closing Adjustment Independent Accountant will be final and binding upon the Parties and will not be subject to appeal and the Closing Working Capital as determined by the Closing Adjustment Independent Accountant will be final and binding for purposes of the adjustments referred to in Section 2.10.
[...]

[11] Les parties ont entériné la lettre-mandat que le cabinet comptable a rédigée⁷ pour encadrer la mise en œuvre des clauses 2.8 à 2.10. Dans l'introduction, la lettre-mandat ajoute à la clause 2.9(b) : le rapport liera les parties à moins d'une erreur manifeste⁸, une précision qu'elle ne reprend pas dans la section portant sur le caractère final et exécutoire de la décision du cabinet comptable⁹.

[12] Combinées, l'entente principale et la lettre-mandat prévoient qu'une partie, si elle estime que le rapport du cabinet comptable est entaché d'une erreur manifeste, peut être déchargée de l'obligation de s'y contraindre.

[13] Le cabinet comptable a communiqué son rapport le 25 juin 2025¹⁰. Les parties ne plaident pas que le rapport déborde le cadre de la lettre-mandat; elles s'opposent sur la validité des conclusions et leur nature contraignante.

2. Le rapport du cabinet comptable n'équivaut pas à une sentence arbitrale

[14] La clause 2.9(b) ne constitue pas une clause d'arbitrage qui exclut la compétence des tribunaux. En cas d'erreur manifeste, la Cour peut réviser les conclusions du rapport comptable. La conclusion découle de l'interprétation du contrat, en particulier en matière d'arbitrage.

⁶ Pièces P-1, Master Transaction Agreement (1^{er} juin 2022); et P-5, lettre-mandat, p. 3 (24 septembre 2024).

⁷ Pièce P-5, p. 7 (24 septembre 2024).

⁸ Pièce P-5, p. 3 (24 septembre 2024).

⁹ Pièce P-5, p. 5 (24 septembre 2024).

¹⁰ Pièce P-6.

2.1. L'interprétation du contrat repose essentiellement sur l'intention des parties

[15] La détermination de la nature de la clause 2.9(b) et de la lettre-mandat repose sur l'interprétation en deux étapes de l'entente principale : la classification et l'interprétation.

[16] La classification permettra de déterminer les règles d'interprétation qui encadrent le contrat. L'examen n'est pas purement objectif : il tient compte de l'intention commune des parties, leurs obligations et les autres effets du contrat¹¹.

[17] L'interprétation du contrat repose également sur l'intention commune des parties, mais pour déterminer la portée de leurs obligations¹². Elle procède en deux temps.

[18] Si le libellé du contrat est clair, compte tenu du contexte dans lequel il a été conclu, la Cour l'applique aux faits. Si une ambiguïté subsiste, elle recourt aux principes énoncés aux art. 1425–1432 du C.c.Q.¹³.

[19] Le sens littéral du libellé du contrat n'est pas toujours déterminant¹⁴. Sa portée est fonction de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont donnée et de l'usage¹⁵. Le contrat est interprété globalement et de manière à donner effet à chaque clause¹⁶. La solution d'une ambiguïté doit favoriser « le sens qui convient le plus à la matière du contrat »¹⁷, le débiteur d'une obligation, de même que l'adhérent, et défavoriser le contractant qui a stipulé la clause¹⁸. La « clause destinée écarter tout doute sur l'application du contrat à un cas particulier ne restreint pas la portée du contrat par ailleurs conçu en termes généraux »¹⁹. Et une clause, même libellée dans des termes généraux, se limite à ce sur quoi les parties paraissent s'être entendues²⁰.

2.2. La nature arbitrale d'une clause repose sur un critère à deux volets

[20] Les parties à un contrat disposent de plusieurs moyens pour mettre fin à un litige ou le prévenir. Entre autres, elles peuvent avoir recours à un expert ou un arbitre²¹. Elles ont recours à l'arbitrage lorsqu'elles « s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux »²².

[21] La nature arbitrale d'une clause repose sur deux critères : (1) l'existence d'un litige véritable; et (2) le recours à un processus arbitral confié à un tiers²³.

¹¹ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, [2017] 2 R.C.S. 59, 76–77, par. 27–29 (**Uniprix inc.**).

¹² *Uniprix inc.*, [2017] 2 R.C.S. 59, 80–81, par. 38–39.

¹³ *Uniprix inc.*, [2017] 2 R.C.S. 59, 79–80, par. 35–37.

¹⁴ C.c.Q., art. 1425.

¹⁵ C.c.Q., art. 1426.

¹⁶ C.c.Q., art. 1427–1428.

¹⁷ C.c.Q., art. 1429.

¹⁸ C.c.Q., art. 1432. La présomption favorisant le consommateur, instauré par la même disposition, est inapplicable en l'espèce.

¹⁹ C.c.Q., art. 1430.

²⁰ C.c.Q., art. 1431.

²¹ *Sports Maska Inc. c. Zittler*, [1988] 1 R.C.S. 564, 580 (**Sports Maska Inc.**).

²² C.c.Q., art. 2638.

²³ *Sports Maska Inc.*, [1988] 1 R.C.S. 564, 603.

[22] La nature arbitrale du processus dépend de toutes les circonstances pertinentes : le libellé de la clause, la similitude du processus et du processus judiciaire, le fondement de l'avis du tiers (les arguments des parties ou son expérience), sa nature contraignante et la conformité de la clause à la législation en matière d'arbitrage²⁴.

[23] Si le rapport comptable ne constitue pas une sentence arbitrale, il sera révisable dans la mesure prévue par les parties ou pour les motifs retenus par la jurisprudence²⁵.

2.3. Les parties se sont entendues sur la révision du rapport comptable en cas d'erreur manifeste

[24] L'entente principale est un contrat innommé mettant fin à la propriété et la gestion communes de certains restaurants. Mais sa classification nous éclaire peu sur l'intention des parties quant à la finalité du rapport comptable.

[25] La clause 2.9(b) traite le cabinet comptable comme un expert. Bien que les parties soient indéniablement aux prises avec un litige — autrement, elles n'auraient pas soumis l'affaire au cabinet comptable —, elles n'ont pas retenu l'arbitrage. Le libellé est très lourd de sens. La lettre-mandat va dans le même sens.

[26] La notion d'erreur manifeste en fait que renforcer cette conclusion. Une convention d'arbitrage ne peut exclure l'application des règles de l'arbitrage sans contrevenir à l'ordre public²⁶. Les articles 646 et 648 du *C.p.c.* sont exhaustifs quant aux motifs pour lesquels une sentence arbitrale pourrait ne pas être homologuée ou pourrait être annulée. L'erreur manifeste n'en fait pas partie. Il n'est pas nécessaire d'approfondir la clause 2.9(b) ou les autres clauses de l'entente principale; elles n'indiquent pas que les parties avaient en tête d'exclure le rapport comptable de la révision judiciaire²⁷.

[27] Il reste à déterminer si les défendeurs peuvent recourir à une expertise comptable pour prouver l'erreur manifeste dont le rapport serait affligé.

3. Les défendeurs peuvent recourir à une expertise comptable

[28] Essentiellement, les demandeurs invoquent la disproportionnalité et l'absence de pertinence de l'expertise. Cependant, il faut replacer leurs arguments dans le cadre plus large du principe de contradiction et du contrôle restreint de la recevabilité d'une expertise au stade préalable de l'instance.

3.1. Le recours aux modes privés de règlement n'exclut pas l'exercice d'un recours judiciaire

[29] Comme l'exige l'art. 1 al. 3 du *C.p.c.*, les parties ont envisagé le recours à un mode privé de règlement des différends. Elles s'y sont engagées de bonne foi²⁸ et choisi le

²⁴ *Sports Maska Inc.*, [1988] 1 R.C.S. 564, 603–605.

²⁵ Voir p. ex., *Clearspring Capital Partners II c. Logistik Unicorp Holdings Inc.*, 2026 QCCS 1092, par. 51–58, 71–73 (erreur manifeste); *Smiechowski c. Preece*, 2015 ABCA 105, par. 5.

²⁶ *C.p.c.*, art. 622 al. 3.

²⁷ Voir *Clearspring Capital Partners II c. Logistik Unicorp Holdings Inc.*, 2023 QCCS 894, par. 26–60, une affaire dont les faits sont semblables, repris dans *Bugatti Design inc. c. Basilicata*, 2024 QCCS 556, par. 28–29 et *Cayer c. 9372–2858 Québec inc.*, 2023 QCCS 3294, par. 19–29.

²⁸ *C.p.c.*, art. 2 al. 1.

cabinet comptable de concert²⁹. Mais, comme il arrive parfois, le rapport n'a pas permis de régler leur litige quant au fonds de roulement. Seul le recours à l'arbitrage aurait privé les parties du recours aux tribunaux³⁰.

[30] À moins d'une preuve contraire, je dois tenir pour acquis que les parties usent du processus judiciaire à bon escient. D'ailleurs, les demandeurs en ont pris l'initiative.

3.2. Le protocole doit respecter l'esprit des principes de la contradiction et la maîtrise du dossier par les parties

[31] Dans le cadre d'un litige, le principe de la contradiction demeure au premier plan³¹. Appliqué même d'office, il suppose qu'une partie a le droit d'être entendue³² et conserve la maîtrise de son dossier, notamment quant à la preuve et aux témoins³³. Elle seule peut initier la procédure³⁴, y répondre³⁵, alléguer les faits pertinents³⁶ et se décharger de son fardeau de la preuve à l'instruction, en demande comme en défense³⁷.

[32] Ces règles comportent une limite interne et externe. Intrinsèquement, elles visent à garantir une possibilité raisonnable de présenter ses arguments et répondre à la preuve de l'autre partie³⁸. Extrinsèquement, elles sont balisées par des principes comme la saine gestion des instances et la proportionnalité³⁹.

[33] La gestion d'instance⁴⁰ permet au tribunal de maintenir l'équilibre entre les règles et les principes, simplifier les conflits et élaborer des solutions reposant davantage sur la collaboration des parties⁴¹. Dans les cas appropriés, une mesure de gestion peut même interdire à une partie de communiquer une expertise⁴².

3.3. L'interdiction d'une expertise doit être ordonnée avec circonspection

[34] La communication d'une expertise peut être remise en cause à trois moments de l'instance : avant que l'expertise soit effectivement communiquée, après qu'elle l'ait été et à l'instruction. À l'instar de la communication d'éléments de preuve, dont la pertinence est examinée moins strictement dans le cadre de l'interrogatoire préalable qu'elle l'est à

²⁹ C.p.c., art. 3 al. 1.

³⁰ C.p.c., art. 7 al. 1.

³¹ C.p.c., art. 17 al. 1; *Webasto c. Transport TFI* 6, 2019 QCCA 342, par. 13 (**Webasto**).

³² C.p.c., art. 17 al. 1; *Riddle c. ivari*, 2026 CSC 9, par. 29; *Lepêcheur c. Girard*, 2026 QCCA 640, par. 12–13 (**Lepêcheur**).

³³ C.p.c., art. 19 al. 1; voir *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287, 307, par. 25 (**Pétrolière Impériale**); *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 40–41.

³⁴ C.p.c., art. 100.

³⁵ C.p.c., art. 102.

³⁶ C.p.c., art. 99.

³⁷ C.c.Q., art. 2803 al. 1–2; voir *Pétrolière Impériale*, [2014] 3 R.C.S. 287, 307, par. 25.

³⁸ Voir p. ex., *Lepêcheur*, 2026 QCCA 640, par. 13.

³⁹ C.p.c., art. 9 al. 2, 18 al. 1, 19 al. 1–2, 20 al. 1–2; voir *Pétrolière Impériale*, [2014] 3 R.C.S. 287, 331, par. 85; *Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.*, 2011 CSC 27, [2011] 2 R.C.S. 387, 426, par. 100; *St-Louis*, 2021 QCCA 1782, par. 21.

⁴⁰ C.p.c., art. 158.

⁴¹ Voir *Webasto*, 2019 QCCA 342, par. 9, 14.

⁴² *Webasto*, 2019 QCCA 342, par. 12.

l'instruction⁴³, chaque étape obéit à un cadre légèrement différent. Seule la première est pertinente dans la première affaire⁴⁴.

[35] Généralement, les parties conviennent de la « nécessité » d'une expertise dans le protocole de l'instance⁴⁵. Si le protocole ne prévoit pas la communication d'une expertise, elles peuvent obtenir l'autorisation du tribunal en tout temps avant que le dossier ne soit mis en état⁴⁶. L'article 148 al. 2(4^o) du *C.p.c.*, qui régit le contenu du protocole, exige d'en évaluer « l'opportunité »⁴⁷. Les parties peuvent communiquer une expertise par matière, sauf autorisation du tribunal⁴⁸, et doivent expliquer pourquoi elle ne sera pas commune⁴⁹.

[36] Dans le cadre d'un avis de gestion, le tribunal peut également creuser la question et encadrer plus strictement la communication d'une expertise :

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

[...]

2^o évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions⁵⁰;

[37] Lorsque l'inclusion d'une expertise dans le protocole est en cause, il découle des art. 148 al. 2(4^o), 158(2^o) et 232 al. 1 du *C.p.c.* les éléments suivants :

[37.1] Une partie peut se prévaloir d'une expertise, ou elle peut y être autorisée si l'autre partie s'y oppose, si elle est nécessaire, opportune ou pertinente; il ne suffit pas qu'une partie ait l'intention d'en communiquer une;

[37.2] Le dossier est généralement plutôt sommaire; la nécessité, l'opportunité ou la pertinence seront fonction de la demande introductive d'instance, la défense et la demande reconventionnelle et les pièces à leur soutien;

[37.3] La nécessité, l'opportunité et la pertinence sont évaluées avec souplesse et

⁴³ *Pétrolière Impériale*, [2014] 3 R.C.S. 287, 308–310, par. 28–31.

⁴⁴ Voir, sur le rejet d'une expertise après qu'elle ait été communiquée, *C.p.c.*, art. 241 et *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393; sur la recevabilité, *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [2015] 2 R.C.S. 182 et *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

⁴⁵ *C.p.c.*, art. 232 al. 1.

⁴⁶ *C.p.c.*, art. 232 al. 1.

⁴⁷ *C.p.c.*, art. 148 al. 2(4^o).

⁴⁸ *C.p.c.*, art. 232 al. 2.

⁴⁹ *C.p.c.*, art. 148 al. 2(4^o).

⁵⁰ *C.p.c.*, art. 158(2^o).

non avec la rigueur des règles de recevabilité de la preuve à l'instruction;

[37.4] Le droit d'une partie de « faire valoir ses prétentions » prime tout en tenant compte des principes directeurs de la procédure civile, dont la proportionnalité, qui peuvent justifier l'imposition de certaines modalités;

[37.5] Les facteurs listés à l'art. 158(2^o) ne sont pas des critères; ils permettent au tribunal d'évaluer l'ensemble des circonstances pertinentes et leur donner le poids qu'il juge approprié.

[38] Dans l'élaboration du cadre juridique pertinent, je n'ai pas tenu compte des règles encadrant l'imposition d'une expertise commune⁵¹, la production de plus d'une expertise par matière⁵² ou l'autorisation d'une expertise additionnelle⁵³. Les particularités de telles demandes diffèrent sensiblement d'un litige dans lequel les parties ne s'entendent même pas sur la nécessité, l'opportunité ou la pertinence d'une expertise à l'étape du protocole.

3.4. Les défendeurs pourront communiquer une expertise comptable sur le montant d'ajustement du fonds de roulement

[39] Les demandeurs ont eux-mêmes imposé la question du fonds de roulement dans le litige. La deuxième conclusion de la demande introductive d'instance est univoque :

CONDEMN the Defendants, solidarily, to pay to the Plaintiffs, solidarily, an amount of \$655,614.43 (representing the amounts due under Articles 2.9 and 2.10 of the Master Transaction Agreement), plus interest and additional indemnity calculated as at July 11, 2025.

[40] Il est pour le moins particulier qu'ils considèrent maintenant qu'une expertise n'est pas pertinente. Manifestement, le résultat du rapport les avantage et teinte les arguments qu'ils présentent au soutien de leur opposition.

[41] La communication d'une expertise individuelle ne contrarierait pas l'intention des parties. Elles se sont entendues pour qu'il en soit ainsi. Conclure le contraire conférerait au rapport comptable un caractère de finalité qu'il n'a pas et n'a jamais eu et imposerait une expertise commune alors que les parties sont en désaccord complet sur le montant d'ajustement du fonds de roulement.

[42] Il est vrai que les défendeurs élaborent peu sur les motifs pour lesquels ils estiment que le rapport comptable est manifestement erroné. Mais il est difficile de leur reprocher. Au stade d'un avis de gestion portant sur le droit de communiquer une expertise, il n'est pas indiqué d'exiger d'une partie qu'elle démontre l'erreur qui fera l'objet de l'instruction comme il est exagéré de s'attendre à ce qu'un représentant des défendeurs qui n'est pas lui-même expert l'identifie pendant l'interrogatoire préalable.

[43] La matière elle-même est sujette à une expertise. Les parties s'entendent quant à la complexité de la transaction. L'établissement d'un montant d'ajustement repose sur un

⁵¹ Voir *Webasto*, 2019 QCCA 342.

⁵² Voir *Elco Motors inc. c. Venmar Ventilation*, 2023 QCCA 1237.

⁵³ Voir *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2019 QCCA 1339.

calcul comptable qui déborde la connaissance moyenne d'un juge; l'erreur manifeste que l'auteur du rapport aurait commise également.

[44] Il n'est pas nécessaire d'élaborer davantage. Il est possible que le témoignage de l'expert retenu par les défendeurs ne soit pas nécessaire comme il est possible que seul le contre-interrogatoire de l'auteur du rapport comptable puisse éclaircir le juge du fond. Seule l'évolution du dossier permettra de se prononcer sans limiter indûment les parties dans la conduite de leur dossier et la preuve dont disposera le juge à l'instruction.

[45] S'il s'avérait que les défendeurs ont retardé indûment le déroulement de l'instance ou communiqué un rapport inutile, le juge à l'instruction pourra sanctionner leur conduite sur demande ou d'office⁵⁴.

[46] Dans un souci de proportionnalité tout en tenant compte de l'été, les demandeurs pourront communiquer une expertise au plus tard le 25 septembre 2026. Les défendeurs disposeront jusqu'au 27 novembre 2026 pour communiquer une contre-expertise. Dans les deux cas, l'expertise sera circonscrite au montant d'ajustement du fonds de roulement établi dans le rapport comptable (pièce P-5) et n'inclura aucune autre question.

[47] Pour éviter un autre avis de gestion, le délai des parties pour demander l'inscription pour instruction et jugement sera prolongé au 18 décembre 2026.

CONCLUSION

[48] Pour ces motifs, le Tribunal :

[49] **ACCUEILLE** l'avis de gestion des défendeurs;

[50] **MODIFIE** le protocole de l'instance de la façon suivante :

[50.1] Case 25 (expertise des défendeurs) : une expertise comptable portant sur le montant d'ajustement du fonds de roulement établi dans le rapport comptable (pièce P-5); délai : 25 septembre 2026;

[50.2] Case 24 (expertise des demandeurs) : une expertise comptable portant sur le montant d'ajustement du fonds de roulement établi dans le rapport comptable (pièce P-5); délai : 27 novembre 2026;

[51] **PROLONGE** le délai pour demander l'inscription pour instruction et jugement au 18 décembre 2026;

[52] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.

IAN DEMERS, J.C.S.

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN s.e.n.c.r.l.
Me Ari Yan Sorek

⁵⁴ C.p.c., art. 51, 342.

Avocats des demandeurs

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, sencrl

Me Dominic St-Jean

Me Raman Berwari

Avocats des défendeurs

Date de l'audience : 2 juin 2026